



Arrêt

n° 278 439 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître M. DEMOL**
Avenue des Expositions, 8A,
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022, par X qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière (annexe 13septies)* » pris à son encontre le 29 septembre 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre à 15h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, arrivé selon ses déclarations sur le territoire belge en date du 24 juin 2013, a obtenu le statut de protection subsidiaire par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2014. Son épouse, arrivée de son côté selon ses déclarations en date du 8 janvier 2013, a également obtenu le statut de protection subsidiaire par une décision distincte prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2014. Les intéressés ont quatre enfants.

2. Le 19 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et est écroué, le 20 septembre 2019, à la prison de Mons. Le 30 janvier 2020, le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons, l'a condamné pour des faits de coups et blessures volontaires, envers un époux ou un cohabitant, harcèlement, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, à un emprisonnement de 2 ans avec un sursis de 5 ans pour 1 an et une amende, de même que pour des faits de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit à un emprisonnement de 2 mois avec sursis de 5 ans.

3. Le 12 mars 2020, le requérant est libéré de prison.

4. Le 24 juillet 2020, l'Office des étrangers demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de protection subsidiaire du requérant.

5. Le 18 janvier 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas diligencé de recours à l'encontre de cette décision.

6. Le 3 mars 2022, l'Office des étrangers a adressé un courrier, par recommandé du 7 mars 2022, au requérant afin de l'avertir qu'il envisage de prendre une décision de fin de séjour à son encontre et l'invite à faire valoir tous les éléments qu'il estime pertinents. Le courrier est revenu avec la mention « non réclamé ».

7. Le 1^{er} juin 2022, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée sont pris à l'encontre du requérant et lui sont notifiés par courrier recommandé du 2 juin 2022. Un recours en annulation et suspension a été introduit contre ces décisions et a été enrôlé sous le numéro 279 392.

8. Le 28 septembre 2022, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à son encontre et lui est notifié.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« [...] »

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Boraine le 28.09.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, harcèlement, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 30.01.2020 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons à une peine de 2 ans avec un sursis de 5 ans pour 1 an.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels il a été condamné le 30.01.2020 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons à une peine de 2 mois avec sursis de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime.(récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.12.2021 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons (jugement par défaut)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 06.06.2022

Il a été mis fin à son séjour le 01.06.2022. Décision notifiée le 06.06.2022.

L'épouse de l'intéressé, [A. M. M.] née le 02.04.1976 de nationalité irakienne ainsi que ses 4 enfants ([A. M. A.-J.] né le 15.03.2013, [W. S. L.] née le 09.02.2015, [W. M. L.] né le 22.11.2016 et [W. L.] né le 22.11.2016) sont présents sur le territoire. Ils bénéficient de la protection subsidiaire.

Notons que la présence de sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles envers les membres de sa famille. En effet, il a été condamné définitivement pour coups et blessures envers son épouse. Il ressort du jugement du 30.01.2020 que, durant la période du 01.09.2017 au 19.09.2019, celui-ci a un comportement violent envers elle.

Les membres de sa famille ont aussi été victime du comportement violent de l'intéressé.

Notons que cette vie de famille ne l'a apparemment pas empêché de répéter de commettre des faits d'ordre public si graves qu'ils ont donné lieu au retrait de son statut de protection subsidiaire. Son comportement, dont il est le seul responsable, ainsi que la situation dans laquelle se trouve sa femme et ses enfants a un impact négatif sur le bien-être de ceux-ci. En effet, ils ont été victime du comportement violent de l'intéressé.

Cependant, son épouse et ses enfants peuvent voyager et les rencontres peuvent avoir lieu dans un autre pays auquel ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec son épouse et ses enfants grâce aux moyens modernes de communication.

Ils déclarent aussi avoir des autres membres de sa famille dans la région d'Anvers mais ne veut pas en dire plus. Il pourra aussi entretenir des liens grâce aux moyens modernes de communication.

En outre, le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé décalre avoir des maux de tête réguliers sans plus de précision. Il ne déclare pas suivre un traitement particulier. Le rapport adminsitratif mentionne qu'il est « handicapé de la main gauche ». Il ne sait pas bouger la main. Des précisions lui ont été demandées par la police mais il ne souhaite pas en donner.

Aucune de demande de régularisation médicale n' a été introduite à ce jour. Dès lors aucun élément de prouve qu'il est dans l'impossibilité de voyager.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.06.2022 qui lui a été notifié le 06.06.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 06.06.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, harcèlement, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 30.01.2020 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons à une peine de 2 ans avec un sursis de 5 ans pour 1 an.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fiats pour lesquels il a été condamné le 30.01.2020 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons à une peine de 2 mois avec sursis de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime.(récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.12.2021 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons (jugement par défaut)

Une demande de protection internationale a été introduite le 26.06.2013. L'intéressé a obtenu le statut de protection subsidiaire le 31.07.2014. Ce statut lui a été retiré le 18.01.2022. Décision notifiée le 19.01.2022.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.06.2022 qui lui a été notifié le 06.06.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5°L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 06.06.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, harcèlement, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 30.01.2020 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons à une peine de 2 ans avec un sursis de 5 ans pour 1 an.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fiats pour lesquels il a été condamné le 30.01.2020 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons à une peine de 2 mois avec sursis de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime.(récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.12.2021 par le tribunal correctionnel Hainaut division Mons (jugement par défaut)

Une demande de protection internationale a été introduite le 26.06.2013. L'intéressé a obtenu le statut de protection subsidiaire le 31.07.2014. Ce statut lui a été retiré le 18.01.2022. Décision notifiée le 19.01.2022.

Une demande de protection internationale a été introduite le 26.06.2013. L'intéressé a obtenu le statut de protection subsidiaire le 31.07.2014. Ce statut lui a été retiré le 18.01.2022. Décision notifiée le 19.01.2022.

L'intéressé déclare qu'en cas de retour en Irak, il se ferait tuer sans plus de précision.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre aps qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Irak il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Notons que vson statut de protection subsidiaire a été retirée par le CGRA. L'intéressé a été convoqué afin d'être entendu le 16.12.2021 mais celui-ci n'a aps répondu à cette convocation. Cet entretien permettait à l'intéressé d'exposer les éléments par écrit. Or celui-ci n'a pas usé de ce droit.

La situation de l'intéressé a été analysée par le CGRA. Son statut de protection a été retiré. L'intéressé n'a apporté aucun élément qui nécessite un changement dans l'appréciation du CGRA.

De plus, le CGRA est d'avis que l'intéressé pourrait retourner à Mossoul, dans la province de Ninive, en Irak.

Remarquons que l'intéressé n'a pas introduit de recours contre la décision de retrait du CGRA.

L'intéressé décalre avoir des maux de tête réguliers sans plus de précision. Il ne déclare pas suivre un traitement particulier. Le rapport adminsitratif mentionné qu'il est « handicapé de la main gauche ». Il ne sait pas bouger la main. Des précisions lui ont été demandées par la police mais il ne souhaite pas en donner.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de

l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.06.2022 qui lui a été notifié le 06.06.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 06.06.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

9. Concomitamment à la présente demande de suspension d'extrême urgence, le requérant a sollicité, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, que la demande de suspension enrôlée sous le numéro 279 392 soit examinée. Par un arrêt n° 278 415 du 7 octobre 2022, le Conseil a déclaré cette demande de suspension irrecevable *rationae temporis*.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *rationae temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

2. A l'appui de son recours, la requérante soulève **un moyen unique**, pris de la violation « *des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Après un rappel théorique quant aux dispositions et principes dont il invoque la violation, le requérant fait valoir, en substance, qu'il mène sur le sol belge une vie familiale avec sa femme et leurs quatre enfants dont l'existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il reproche à cette dernière de considérer, dans l'acte attaqué, que cette vie familiale peut se poursuivre et se développer dans un autre pays auquel ils auraient tous accès. Il affirme en effet que le seul pays auquel sa famille a accès est l'Irak et que son épouse ne peut y retourner en raison d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 reconnu par les instances d'asile belges, qui lui ont accordé la protection subsidiaire, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer. Il soutient que sa cellule familiale se trouve ainsi dans l'impossibilité objective de se reconstituer et de se développer ailleurs que sur le territoire belge et qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge d'assurer le maintien de cette vie familiale sur son territoire. Il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse complète de sa situation familiale et a, ce faisant, violé tant l'obligation de motivation formelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le devoir de soin et de minutie. Il ajoute encore qu'en considérant que sa vie familiale peut se poursuivre en Irak malgré le statut de protection subsidiaire de son épouse, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant poursuit en arguant que l'acte attaqué emporte également une violation de l'article 3 de la CEDH. Il indique avoir déjà justifié lors de son arrivée un risque d'atteinte grave en raison de l'instabilité politique en Irak (reconnu en 2014) et que l'avis informatif du CGRA dans le cadre de sa décision de retrait du statut de protection subsidiaire n'est plus d'actualité suite à la recrudescence des faits insurrectionnels et de violences en Irak. Il observe également que les rapports sur lesquels se base le CGRA pour émettre un avis favorable à son éloignement ne se trouvent pas au dossier administratif, de sorte que le Conseil ne peut vérifier si cet avis ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 12° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1° [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », « [...] 12° [...] fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée » et « [...] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin au séjour ».

5. Or, force est de constater que ces trois motifs ne sont pas contestés par le requérant et peuvent dès lors être considérés comme établis tant en fait qu'en droit.

6. Il n'en demeure cependant pas moins que lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne peut se contenter de constater que l'étranger concerné se trouve dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartient également lors de la prise d'une telle décision de prendre en compte un certain nombre d'éléments, en vue de préserver ses droits fondamentaux, tels que la santé et la vie familiale de l'intéressé ainsi que l'intérêt de l'enfant, comme le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'obligation découlant de cet article 74/13 s'impose aussi à la partie défenderesse en application des normes de droit international qui la lient, et en particulier de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

8. En l'espèce une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien procédé à cet examen en vérifiant si la décision qu'elle prenait pouvait éventuellement violer les articles 3 et 8 de la CEDH et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que tel n'était pas le cas. Or, la motivation retenue à cet égard se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

9. Ainsi, s'agissant de sa vie familiale, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation du requérant dès lors que celle-ci repose sur une lecture tronquée de l'ordre de quitter le territoire attaqué. A aucun moment, la partie défenderesse n'affirme, comme il le soutient, que sa vie familiale peut se poursuivre en Irak ni même ailleurs en séjournant dans un pays tiers auquel tous les membres de sa famille auraient accès. Il ressort au contraire de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, après mise en balance des intérêts en présence, que les intérêts privés du requérant ne pouvaient prévaloir sur l'ordre public. Elle met en avant pour justifier son appréciation à cet égard le fait que l'intéressé a, par son comportement violent envers son épouse, porté lui-même atteinte à l'équilibre de sa famille et relève qu'il leur est également possible de maintenir des contacts - et non une vie familiale telle qu'ils l'ont jusqu'à présent développée - tant par le biais des moyens de communication modernes que par le biais d'éventuelles rencontres dans des pays tiers où ils ont tous accès, dès lors qu'ils peuvent voyager. Le requérant ne conteste pas cette motivation et demeure dès lors en défaut d'en démontrer le caractère erroné ou manifestement déraisonnable.

10. S'agissant de ses craintes d'être victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'un tel risque n'était pas démontré en s'appuyant sur le double constat que les instances d'asile, après analyse de sa situation, lui ont retiré le statut de protection subsidiaire en précisant qu'il pouvait sans risque réel « *retourner à Mossoul, dans la province de Ninive en Irak* » et qu'il n'apporte aucun élément qui indique que cette appréciation devrait être revue.

11. L'argumentation développée en termes de recours ne permet pas d'énervier cette appréciation. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle au requérant qu'il ne peut utiliser le présent recours pour remettre en cause la décision de retrait de séjour prise par les instances d'asile et devenue définitive, en l'absence de recours diligenté à son encontre, ni critiquer l'avis rendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de l'adoption de cette décision. En ce qu'il soutient en outre que cet avis serait obsolète en raison de l'évolution négative de la situation politique et sécuritaire en Irak, le Conseil ne peut que constater que la documentation qu'il dépose pour étayer ses allégations (divers articles de presse qui font état de l'occupation du parlement par des manifestants) n'autorise pas à considérer, à elle seule, que la situation politique et sécuritaire à Bagdad aurait un impact sur la situation à Mossoul ni, partant, sur sa propre sécurité. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il demeure en défaut de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement vers son pays d'origine.

12. Il se déduit, *prima facie*, des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas sérieux.

13. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux-mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM